

Projet de Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Concise

Le Conseil communal de Concise

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | CHF 10.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération si non connu d'Infostar | Gratuit |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| - de transfert d'établissement en séjour | CHF 10.- |
| - de transfert de séjour en établissement | CHF 10.- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | |
| - par déclaration | Gratuit |
| - par consultation d'un registre | Gratuit |
| e) Attestation de résidence , par déclaration | CHF 15.- |
| f) Attestation d'établissement , par déclaration | CHF 15.- |
| g) Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration | CHF 15.- |
| h) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| 1. Par recherche | |
| - pour le particulier se présentant au guichet | Gratuit |
| - pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.- |
| 2. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 40.- |
| <i>Le montant peut être supérieur à CHF 40.- s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi</i> | |
| i) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| 1. Par recherche | |
| - pour les demandes présentées au guichet | Gratuit |
| - pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.- |
| 2. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 40.- |
| <i>Le montant peut être supérieur à CHF 40.- s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi</i> | |
| j) Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH | CHF 20.- |
| k) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH | CHF 40.- |
| l) Acte de mœurs ou de notoriété (délivré individuellement) | CHF 15.- |
| m) Déclaration de vie (délivrée individuellement) | CHF 5.- |
| n) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants | |
| 1. Personne majeure | CHF 15.- |
| 2. Personne mineure | CHF 5.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une inscription apposée directement sur le document délivré. Sur demande, une quittance ou une confirmation par voie électronique (TWINT ou paiements par carte bancaire) sera délivrée. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 2025

Le Syndic :

Claude Jäggi

Le Secrétaire :

Marc-André Burdet

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 juin 2025

Le Président :

Victor Pinhal

La Secrétaire :

Marleen Colin

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP),
le

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat